
Prix régionaux du meilleur article d'étudiant 2007-2008 de L'Association canadienne d'études fiscales

Chaque année, L'Association canadienne d'études fiscales (ACÉF) décerne jusqu'à quatre prix régionaux pour des articles rédigés par des étudiants. Selon la qualité des articles qui ont été soumis, un prix peut être décerné pour chacune des quatre régions du pays : le Canada atlantique (le Prix ACÉF-McInnes Cooper), le Québec (le Prix ACÉF-Jean Potvin), l'Ontario (Prix ACÉF-Fasken Martineau DuMoulin) et l'Ouest canadien (le Prix ACÉF-Bert Wolfe Nitikman Foundation). Les articles doivent avoir été rédigés dans le cadre de l'évaluation d'un cours lié à la fiscalité, dont les cours de travaux dirigés, et ils peuvent porter sur un aspect du régime fiscal canadien, y compris sur une analyse comparative, la politique fiscale, l'observation des règles fiscales, la planification fiscale et la conception du régime fiscal. Les articles peuvent être rédigés en anglais ou en français et une lettre de recommandation du professeur ou du chargé d'enseignement du cours doit être versée au dossier.

Les articles sont évalués par trois examinateurs indépendants, et un précis (de 400 mots ou moins) des articles primés sera publié dans la *Revue fiscale canadienne*. Les auteurs des articles primés recevront aussi une récompense en argent des organismes ou des sociétés qui commanditent le prix ainsi qu'une adhésion d'une année à titre gracieux à l'ACÉF, leur donnant le droit de recevoir des exemplaires gratuits d'un grand nombre d'ouvrages publiés par l'Association, dont la *Revue fiscale canadienne*, les *Faits saillants en fiscalité canadienne*, *Tax for the Owner-Manager*, ainsi que le rapport de la conférence annuelle en fiscalité, avec un exemplaire gratuit de la version la plus récente de TaxFind, le cédérom de recherche électronique de l'Association. À titre de membre de l'Association, les lauréats bénéficient également de réductions appréciables sur le prix d'autres publications ainsi que de frais d'inscription réduits pour les conférences et les cours offerts par l'Association.

Les dossiers de participation au concours du meilleur article d'étudiant doivent être transmis par la poste à L'Association canadienne d'études fiscales, Concours du meilleur article d'étudiant, 595 Bay Street, bureau 200, Toronto, Ontario M5G 2N5, ou par courriel à l'attention de Leslie Barrett à lbarrett@ctf.ca. Les dossiers doivent être accompagnés d'une lettre de recommandation du professeur ou du chargé d'enseignement du cours en fiscalité dans le cadre duquel l'article a été rédigé ainsi que des nom, adresse, numéro de téléphone et adresse de courriel de l'étudiant. La date d'échéance de présentation des dossiers pour l'année universitaire 2008-2009 est le 30 juin 2009.

PRIX ACÉF-FASKEN MARTINEAU DUMOULIN POUR L'ONTARIO

Daniel Lyons

L'Association canadienne d'études fiscales a le plaisir d'annoncer que monsieur Daniel Lyons est le lauréat du Prix ACÉF-Fasken Martineau DuMoulin pour le meilleur article d'étudiant 2007-2008 de l'Ontario qui traite d'un aspect de la fiscalité canadienne. L'article de M. Lyons, intitulé « The Death of Income Trusts », a été rédigé comme mémoire en vue de l'obtention d'une maîtrise en droit (LL.M.) dans le cadre du programme intensif de maîtrise en droit spécialisé en fiscalité de l'Université de Toronto. M. Lyons, bachelier de la Faculté de droit de l'Université Queen's en 2005, a obtenu sa maîtrise en droit en 2007. Le précis de l'article de monsieur Lyons est présenté ci-dessous.

PRÉCIS

Le 31 octobre 2006, le ministère des Finances a annoncé que les fiducies de revenu et les autres entités intermédiaires seront imposées comme des sociétés. L'auteur étudie l'impact de cette annonce sur l'avenir des fiducies de revenu en tant que solution de rechange aux sociétés. Il examine la structure des fiducies de revenu en tant qu'entreprise et il relève les problèmes éventuels qui sont propres aux fiducies de revenu par opposition à la structure des sociétés.

L'auteur soutient que la décision d'utiliser les fiducies de revenu comme des entreprises était principalement fondée sur leurs avantages fiscaux puisque leur capacité d'intermédiation faisait en sorte qu'elles payaient moins d'impôt. Il conclut que la décision du ministère des Finances visant à imposer aux fiducies de revenu un impôt dépendant de l'entité contribuera au déclin et éventuellement à la disparition des fiducies de revenu en tant que solution de rechange aux entreprises, puisqu'elles ne seront plus avantageuses sur le plan fiscal par rapport à la structure des sociétés.

PRIX ACÉF-MCINNES COOPER POUR LES PROVINCES DE L'ATLANTIQUE

Karen Stilwell

L'Association canadienne d'études fiscales a le plaisir d'annoncer que madame Karen Stilwell est lauréate du Prix ACÉF-McInnes Cooper pour le meilleur article d'étudiant 2007-2008 des provinces de l'Atlantique qui traite d'un aspect de la fiscalité canadienne. L'article de M^{me} Stilwell, intitulé « Taxation of Partnerships in Canada and the Aggregate-Entity Debate », a été rédigé dans le cadre d'un cours de travaux dirigés du programme de maîtrise en droit de l'Université du Nouveau-Brunswick. M^{me} Stilwell détient un B.A. spécialisé de l'Université de Toronto ainsi qu'une M.A. de l'Université Carleton. Elle a obtenu un baccalauréat en droit de l'Université du Nouveau-Brunswick en 2008, et elle effectue actuellement un stage chez McInnes Cooper à Halifax. Le précis de l'article de madame Stilwell est présenté ci-dessous.

PRÉCIS

Depuis quelques années, la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (CHLC) a entrepris de déterminer s'il y a lieu de réformer le droit des sociétés de personnes. La CHLC s'est penchée notamment sur le droit des sociétés de personnes au Canada, qui est à l'heure actuelle le reflet de la théorie intégrée de la nature des sociétés de personnes, pour savoir s'il devait être réformé afin qu'il tienne compte de la théorie de l'entité. En d'autres termes, les sociétés de personnes doivent-elles être traitées comme des personnes juridiques séparées et distinctes de chacun des associés des sociétés de personnes? L'apparente simplicité conceptuelle de la question cache le fait que la situation du droit des sociétés de personnes est complexe et qu'elle ne correspond pas tout à fait à l'un ou à l'autre des modèles. En dépit de sa complexité, le droit est relativement bien établi. De sorte qu'une des grandes préoccupations de la CHLC sont les conséquences potentiellement négatives des changements que pourrait entraîner l'adoption d'une vaste réforme du droit des sociétés de personnes pour qu'il tienne compte de la théorie de l'entité. L'auteure se concentre sur la question de la réforme du point de vue de l'imposition des sociétés de personnes ainsi que sur la question de savoir si la réforme porterait atteinte à la capacité des sociétés de personnes de distribuer aux associés des revenus et des pertes non assujettis à l'impôt. Elle conclut que sans modification importante de la Loi de l'impôt sur le revenu, la plupart des aspects de l'imposition des sociétés de personnes, y compris la capacité de ces entités de distribuer à leurs associés des revenus et des pertes non assujettis à l'impôt, seront en quelque sorte immunisés contre toutes les modifications qui pourront éventuellement être apportées au droit des sociétés de personnes.

PRIX ACÉF-JEAN POTVIN POUR LE QUÉBEC**Mark R. Rintoul**

L'Association canadienne d'études fiscales a le plaisir d'annoncer que monsieur Mark R. Rintoul est le lauréat du Prix ACÉF-Jean Potvin pour le meilleur article d'étudiant 2007-2008 du Québec qui traite d'un aspect de la fiscalité canadienne. L'article de M. Rintoul, intitulé « Spectrum of Sameness: the Tests of Loss-Streaming Rules », a été soumis comme mémoire dans le programme de maîtrise en droit (fiscalité) de HEC Montréal / Université de Montréal. M. Rintoul détient aussi une MBA de HEC Montréal ainsi qu'un B.A. en économie de l'Université McGill. Il est directeur principal au service de la fiscalité et de l'évaluation du cabinet Buchanan Barry LLP à Calgary. Le précis de l'article de monsieur Rintoul est présenté ci-dessous.

PRÉCIS

L'expression « règles de répartition des pertes » désigne généralement les dispositions du paragraphe 111(5) de la Loi de l'impôt sur le revenu, qui prévoit des conditions précises en vertu desquelles les pertes autres qu'en capital qu'a subies une société avant l'acquisition du contrôle peuvent être déduites du revenu de la société généré après l'acquisition du contrôle de la société (et vice versa). Puisque le paragraphe n'a pas été conçu pour permettre la distribution des pertes entre les parties, la formulation soigneusement choisie et volontairement restrictive du paragraphe 111(5) reflète les efforts du Parlement

en vue de limiter les échanges de pertes. L'étroitesse de l'allègement prévu dans ce paragraphe est très bien établie par l'application de deux conditions qui permettent la déduction des pertes uniquement lorsque l'origine des pertes est sensiblement la même que l'origine du revenu duquel les pertes seront portées en déduction. On en est venu à désigner ces deux conditions comme les critères « de la même entreprise » et « des services ou biens analogues ».

Indépendamment du fait que la dernière grande modification du paragraphe 111(5) remonte à plus de 25 ans, son interprétation fait l'objet d'un débat. L'auteur étudie l'évolution du droit législatif et jurisprudentiel concernant les critères et les conditions du paragraphe 111(5) et de ses prédécesseurs, mettant ainsi au jour un demi-siècle de contradictions dans la jurisprudence ainsi qu'une tendance généralisée vers l'élargissement de la brèche au travers de laquelle peuvent s'infiltrer les reports de perte prospectifs et rétrospectifs après une acquisition de contrôle. L'auteur analyse tout d'abord le paragraphe tel qu'il est aujourd'hui interprété et tel qu'il définit les conditions qu'il impose. L'auteur se concentre notamment sur les deux critères visant à restreindre la répartition des pertes, et qui ont reçu beaucoup d'attention de la part des tribunaux. Il examine ensuite les approches des tribunaux ainsi que celles de l'Agence du revenu du Canada à l'égard de ces critères en passant en revue la jurisprudence, la doctrine ainsi que les politiques administratives relativement à chacun de ces deux critères. Il étudie ensuite les différences entre le critère de la même entreprise et le critère qui s'applique en vertu du règlement 1101(1), dont le but est essentiellement le même. Il conclut son article par un résumé qui apporte des précisions sur les règles de répartition des pertes et qui s'avérera utile dans la structuration des acquisitions de contrôle sans pour autant mettre en péril les autres pertes que les pertes en capital.